

ARRÊTE CONJOINT PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION PIETONNE, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR DES PARTIES DU BASSIN JOINVILLE DU PORT DEPARTEMENTAL DE COURSEULLES-SUR-MER

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE COURSEULLES-SUR-MER**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 et L 2212 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R411.30 et R411-31 ainsi que R417.10
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R131-1 à R131-11
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- VU** l'arrêté en date du 2 septembre 2016 de Monsieur le Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Courseulles-sur-Mer au Département du Calvados,
- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2025 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie BUTHION, en qualité de Directrice d'appui aux politiques d'aménagement du département du Calvados
- VU** le marché public n° MA24-493 attribué par le Département du Calvados à l'entreprise Bouygues Travaux Publics RF et ses sous-traitants.

CONSIDERANT les travaux de réfection du quai Ouest de Courseulles-sur-Mer, réalisés par l'entreprise Bouygues Travaux Publics RF et ses sous-traitants, dont le démarrage est prévu le lundi 6 octobre 2025,

CONSIDERANT les conditions d'installation de la base vie et du stockage des matériaux sur l'aire technique (située quai Ouest, face au n° 24 quai Ouest) et sur le terrain communal (situé au 41-35 Quai Est) de l'entreprise Bouygues Travaux Publics RF et ses sous-traitants,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire.

CONSIDERANT la nécessité d'interdire et de restreindre l'accès et la circulation piétonne, la circulation et le stationnement de véhicules sur des parties du bassin Joinville du port départemental de Courseulles-sur-Mer pendant la durée des travaux, à savoir 8,5 mois.

CONSIDERANT que les mesures de restriction et d'interdiction accompagneront la progressivité des travaux et interviendront dans une temporalité et sur des espaces précis.

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : A compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 19 Janvier 2026, la circulation et le stationnement véhicules seront interdits (voir plan ci-après encart bleu soutenu, vert clair et gris) entre le chemin de la Tuilerie et l'Avenue du Château dans les deux sens de circulation.

Un cheminement réservé aux piétons et cyclistes permettra le contournement du bassin Joinville par l'Ouest (A proximité du parc du chant des oiseaux).

Article 2 : A compter du 6 Octobre 2026 et jusqu'au 19 Janvier 2026, Le pont tournant (Pont GOLBACH) sera en double sens de circulation, avec priorité pour les véhicules venant du centre-ville et se dirigeant en direction de Ver/Mer.

Article 3 : A compter du 6 Octobre 2025 et jusqu'au 30 Mars 2026, l'accès et le stationnement des véhicules sur le terrain communal (situé au 41-35 Quai Est) seront interdits, sauf pour les véhicules des personnes intervenantes sur le chantier, dans la zone mise à disposition par la commune pour établir une base vie.

Article 4 : A compter du 20 janvier 2026 et jusqu'au le 06 février 2026, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie de circulation, dans le sens Quai Ouest vers Quai Est, la voie de gauche étant réservée pour les travaux. (Voir plan ci-après encart vert clair)

Article 5 : A compter du 6 Octobre 2025 et jusqu'au 23 Juin 2026, le stationnement des véhicules ainsi que la circulation (piétonne, cycliste, etc.), seront interdits, QUAI OUEST, dans la zone des travaux et selon l'avancée de ces derniers (voir plan ci-après encart bleu ciel, orange et blanc).

Article 6 : A compter du 06 Octobre 2025 et jusqu'au 23 Juin 2026, l'aire technique située quai Ouest (face au n° 24 quai Ouest) sera fermée et interdite d'accès.

Article 7 : A compter du 20 janvier 2026 et jusqu'au 23 Juin 2026, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie de circulation, dans le sens Route de Ver (RD 514) vers Quai Est, la voie de gauche étant réservée pour les travaux (voir plan ci-après encart jaune)..

Article 8 : L'accès à la résidence Ostréa et aux places pour Personne à Mobilité Réduite sera possible depuis le quai Ouest ou le chemin de la Tuilerie, pendant toute la durée des travaux

Article 9 : Les restrictions telles que prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents du Département du Calvados, au personnel du concessionnaire Ports du Calvados, au personnel de l'entreprise Bouygues Travaux Publics RF et ses sous-traitants, mandatés par le Département et aux personnes chargées d'une mission d'intérêt général.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le maire de Courseulles-sur-Mer, le directeur général des services, , la Directrice Générale des Services de la ville de Courseulles-sur-Mer, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, la directrice d'appui aux politiques d'aménagement et le surveillant de ports du secteur Ouest du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Calvados et de la ville de Courseulles-sur-Mer. Il est affiché en permanence sur site, à la mairie de Courseulles-sur-Mer, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Courseulles-sur-Mer à savoir à minima, au bureau du port

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'entreprise Bouygues Travaux Publics RF et ses sous-traitants,
- Monsieur le Directeur général de Ports du Calvados,

A Courseulles-sur-Mer, le 01.10.2025

le Maire de Courseulles-sur-Mer



Anne-Marie PHILIPPEAUX

A Caen, le 3.10.2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La directrice de l'appui aux politiques
d'aménagement


Anne-Sophie BUTHION

PREFECTURE DU CALVADOS

03 OCT. 2025

COURRIER

ANNEXE DE L'ARRETE

